

N° 5

Présents :

M. Steven Royez, Bourgmestre;
Mme Sophie Baudson, M. Stéphane Basile, M. Christophe Fitdevoie, M. Philippe Skilbecq, Échevins;
Mme Valérie Leporcq, Présidente du CPAS;
M. Julien Cornil, M. François Denève, Mme Véronique Vanhoutte, Mme Karine Renuart, M. Neil Carlier, M. Luc Mohymont, Mme Sandrine Duvivier, M. Pascal Bardoux, Conseillers;
Mme Tanya Sidiras, Directrice générale f.f.;

Excusés :

M. Lucien Bauduin, Mme Laura Leyman, Mme Martine Demanet, Conseillers;

Objet : Impositions communales —Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2026
— Décision — Vote

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-2 (publication des actes), L1321-1 (dépenses salubrité publique), L1331-1 (recettes) ; L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L3321-1 à12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (arrêté coût-vérité), tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et

des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement du 05 mars 2008 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés approuvé par le Conseil communal du 12 novembre 2024 (point 6) ;

Vu le tableau prévisionnel du Département du Sol et des Déchets arrêté par le Conseil communal du 13 novembre 2025 (point 3), constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 13 novembre 2025 relative au Règlement établissant une redevance sur la délivrance de « sacs poubelle » pour les exercices 2026 à 2031 ;

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'au tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/11/2025 ;

DÉCIDE, par 10 voix pour et 4 abstentions (Messieurs Cornil, Bardoux, Mohymont et Madame Duvivier):

Article 1^{er}. Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens du règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés approuvé par le Conseil communal le 12 novembre 2024 ;

Art. 2.

§1- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

On entend par ménage : un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents ;

§2- La taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou,

solidairement, par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Cependant, lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, la plus élevée ;

Art. 3.

§1- la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal du 12 novembre 2024 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 40 litres pour les isolés et par seconde résidence ;
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 2 à 4 personnes ;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 5 personnes et

plus ;

§2- la partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 §1 ;

Art. 4. La partie forfaitaire de la taxe est fixée :

- à **105 €** pour les isolés ;
- à **205 €** pour les ménages composés de 2 personnes ;
- à **220 €** pour les ménages composés de 3 à 4 personnes ;
- à **230 €** pour les ménages composés de 5 personnes et plus ;
- à **180 €** pour les secondes résidences ;
- à **180 €** par commerçant et exploitation.

La taxe est payable dans un délai de 2 mois.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 §1.

Seule sera prise en considération, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; toute année commencée est due en entier ;

En cas de décès d'un membre du ménage dans les 3 premiers mois de l'exercice d'imposition, **sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle**, accompagnée d'un extrait d'acte de décès, un dégrèvement de la moitié de la taxe sera accordé aux ayants droits pour les isolés, dans les autres cas, la taxe sera ajustée au nombre de personnes présentent dans le ménage après le décès.

Pour les personnes assujetties au statut BIM ou OMNIO :

Sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation de l'organisme assureur chargé de payer les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à leurs membres :

- §1. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **80 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §2. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **160 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §3. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **165 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois à quatre personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a

droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §4. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **170 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de cinq personnes et plus qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

La partie variable de la taxe est fixée à :

- **1,10 €** par sac de 60 litres,
- **0,80 €** par sac de 40 litres.

Art. 5. Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution, telle que home, hospice, maison de repos, résidence-service, centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, centre de soin de jour ou asile ;
2. les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi ;
3. l'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
4. les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Art. 6. La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant contre la remise d'une preuve de paiement ;

Art. 7. La délivrance des sacs-poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal ;

Art. 8. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent ;

Art. 9. Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 10. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- **Responsable de traitement** : la commune de Lobbes.
- **Délégué à la protection des données** : joignable à l'adresse mail dpo@lobbes.be ou par voie postale à l'adresse suivante : rue du Pont, 1 à 6540 Lobbes.
- **Finalité du traitement** : établissement et recouvrement de la taxe.
- **Catégorie de données** : données d'identification.
- **Durée de conservation** : la commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration.
- **Méthode de collecte** : recensement par la commune.

- **Communication des données** : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi.

Art. 11. Le présent règlement sera soumis à l'approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Art. 12. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

Par le Conseil

La Directrice générale f.f.
Sé) Tanya Sidiras

Le Bourgmestre
Sé) Steven Royez

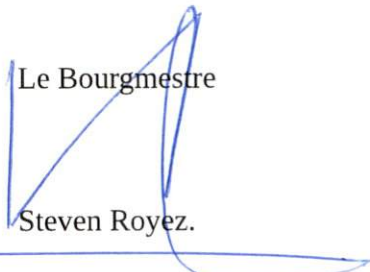
La Directrice générale f.f.


Tanya Sidiras.

Pour extrait conforme



Le Bourgmestre


Steven Royez.